

Guide sur les incitatifs fiscaux offerts aux sociétés faisant affaire au Québec

Gilles N. Larin*, Marie-Claude Coulombe**, Stéphane Grégoire** et Lucie Quesnel**

ABSTRACT

In this article, the authors explain why the Quebec government has actively pursued an industrial policy using tax incentives to attract corporate investment. Quebec tax policy with respect to corporations has been aimed mostly at R & D spinoffs in selected sectors of the economy. The authors develop a unique set of reference tables structured to explain in detail the wide variety of technical characteristics of these numerous incentives. A simple case study presents through a numerical illustration some tax-planning considerations involved in the decision to opt for one such incentive, the Multimedia Complex credit.

PRÉCIS

Dans cet article, les auteurs expliquent les motifs qui ont amené le gouvernement du Québec à se doter d'une politique industrielle mettant l'accent sur les incitatifs fiscaux en faveur des sociétés. Un grand nombre de mesures fiscales ont été progressivement introduites dans le but d'intéresser les dirigeants de sociétés à faire des investissements au Québec. Ces mesures fiscales ont majoritairement ciblé des domaines d'activité économique qui sont des excroissances de la R-D. Les auteurs ont conçu un ensemble original de tableaux explicatifs qui permettent d'exposer, de façon simple mais détaillée, la grande diversité de rouages techniques derrière ces mesures, ainsi que d'en comparer facilement les caractéristiques. Un cas hypothétique explique plus en détail le crédit d'impôt pour la Cité du Multimédia et des tableaux chiffrés expliquent les choix de planification fiscale pour les sociétés qui entendent s'y établir.

Mots-clés : Québec; incitatifs fiscaux; politique fiscale; R-D; innovations; crédit d'impôt; déductions; taxe sur le capital.

* Gilles N. Larin, Institut de recherche et d'enseignement en fiscalité et Département d'économique de l'Université de Sherbrooke.

** Marie-Claude Coulombe, Stéphane Grégoire et Lucie Quesnel, KPMG s.r.l. (Montréal).

INTRODUCTION

Une société qui entend réaliser un projet d'implantation ou de développement au Québec doit évaluer les avantages fiscaux québécois qui peuvent en découler. Comme la documentation sur ces avantages est souvent fragmentaire, il n'est pas toujours facile de rassembler les informations pertinentes

À l'occasion du discours sur le budget, le ministre des Finances du Québec annonce souvent une nouvelle mesure et en trace les grandes lignes. Toutefois, le projet de loi qui la concrétise n'est présenté que beaucoup plus tard, parfois même plus d'une année après le discours sur le budget. À titre d'exemple, le projet de loi qui a donné suite au discours du 31 mars 1998 n'a été présenté à l'Assemblée nationale qu'en date du 16 décembre 1999 pour être sanctionné le 15 novembre 2000, soit un peu moins de trois ans après le prononcé du discours. Entre l'annonce d'une mesure et sa sanction, les divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances du Québec (ci-après « MFQ »), parfois eux-mêmes révisés au fil des mois, représentent la principale source d'information sur l'application concrète des intentions du gouvernement.

Pour des raisons qui seront expliquées plus loin, le gouvernement du Québec a échafaudé une multitude d'avantages fiscaux visant tant les particuliers que les sociétés, et leurs caractéristiques varient considérablement. Seuls les avantages conférés aux sociétés font partie de cette étude. Les auteurs adressent d'abord la logique économique sous-jacente à cet assemblage de mesures incitatives et font état des travaux qui ont tenté d'en évaluer la pertinence. Ils expliquent ensuite un outil de travail qu'ils ont développé pour permettre au chercheur ou au fiscaliste de mieux s'y retrouver pour faire une première évaluation de la mesure qui l'intéresse. Cinq tableaux, présentés à l'annexe A, identifient la plupart des mesures offertes aux sociétés. Elles sont ventilées par secteur d'activité économique, classées selon le type de dépense fiscale qu'elles représentent, et expliquées dans des notes détaillées. Des exemples chiffrés viennent illustrer comment certaines de ces mesures fonctionnent et interagissent, et pourquoi leur exploitation efficace nécessite parfois des éléments de planification pour l'entreprise qui désire en bénéficier.

Les tableaux conçus par les auteurs constituent un outil de travail pratique qui contient les principales caractéristiques des mesures. Ils sont d'ordre général et ne relèvent aucunement le lecteur de sa responsabilité de consulter les textes législatifs pertinents ou de consulter un fiscaliste chevronné quand il s'agit d'évaluer les modalités d'application d'une mesure à une société en particulier. Deux annexes terminent l'article. Tel que déjà mentionné, l'annexe A présente des tableaux de référence sur les divers incitatifs fiscaux québécois réservés aux sociétés. Toujours sous forme de tableau, l'annexe B fait état des références législatives pertinentes.

POLITIQUE FISCALE QUÉBÉCOISE SUR LES MESURES OFFERTES AUX SOCIÉTÉS

Introduction

Les auteurs ont trouvé opportun de rassembler en un seul document l'analyse des mesures fiscales particulières au Québec qui sont offertes aux sociétés. Un simple décompte montre que leur nombre est pour le moins surprenant. Dans la plus récente version d'un document intitulé *Dépenses fiscales 1999*¹, le MFQ identifie 54 mesures fiscales, exclusives au Québec, qui étaient offertes aux sociétés en 1999. Ces mesures touchent l'impôt provincial sur le revenu des sociétés, la taxe sur le capital des sociétés, ainsi que leurs cotisations au Fonds des services de santé (ci-après « FSS »). Elles ne comprennent pas les mesures fiscales pour lesquelles le Québec s'est harmonisé au fédéral. Le document gouvernemental présente une description sommaire des mesures en place, de même qu'une estimation du coût de chacune d'entre elles pour le trésor du Québec.

Comme le souligne cette étude², ainsi que celles qui sont publiées à travers le monde sur la question des dépenses fiscales, il convient de noter que l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à l'augmentation des recettes gouvernementales en cas de suppression de la mesure. De plus, il ne convient pas d'additionner le coût des diverses mesures. En effet, les estimations sont faites individuellement pour chaque mesure et ne prennent aucunement en considération les effets interactifs sur les comportements, advenant la suppression d'une ou de plusieurs mesures.

Deux catégories de mesures fiscales incitatives visant les sociétés

La fiscalité du Québec touchant les sociétés s'appuie sur trois piliers : l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital, et les cotisations salariales que doivent payer les employeurs au FSS. En 1998-99, ces ponctions ont totalisé 7349 milliards de dollars, représentant 19,1 pour cent des recettes autonomes du gouvernement. La part de chacun de ces piliers dans le total des perceptions était respectivement de 22,7, 23,7 et 53,7 pour cent³. Aux fins d'analyse, les mesures fiscales touchant les sociétés au Québec sont séparées en deux grandes catégories. Les deux mesures de la première catégorie peuvent être qualifiées de passives, en ce sens que la société n'a pas à se conformer à des exigences gouvernementales visant, par exemple, le lieu où le projet doit être réalisé, ou encore, la nature du projet de développement. Le premier incitatif passif est la réduction du taux de cotisation au FSS, accordée aux entreprises dont la masse salariale est inférieure à 5 M\$. Cette réduction, introduite partiellement à compter de juillet 1999, est devenue applicable en totalité en juillet 2000. L'ancien taux de cotisation de 4,26 pour cent est resté inchangé mais vise maintenant la masse salariale excédant 5 M\$. Les nouveaux taux sont modulaires, le taux le plus bas étant de 2,7 pour cent. Pour les tranches entre un et cinq millions, un taux pondéré s'applique. La deuxième mesure passive, un congé fiscal destiné aux nouvelles sociétés, a été introduit en 1986, mais avec

des paramètres plus modestes. Il est maintenant valable pour cinq ans et vise autant l'impôt sur le revenu que la taxe sur le capital et la contribution au FSS, mesure introduite en 1996. Un plafond s'applique à chacun de ces congés. Les estimations du manque à gagner faites dans le compte des dépenses fiscales de 1999 ne font pas état du coût de la réduction du taux de cotisation au FSS, mais les données fournies quant au congé fiscal montrent un effet relativement minime de 14 M\$ pour les impôts sur le revenu, de 6 M\$ pour les taxes sur le capital et de 19 M\$ pour les contributions au FSS⁴. Ces montants minimes s'expliquent aisément puisque les mesures sont destinées à encourager la création de petites entreprises.

Quant à la deuxième série de mesures, elle est assortie à un manque à gagner plus substantiel. Ce sont des mesures dont l'application est conditionnelle à la réalisation de dépenses dans des domaines précis.

La part du lion du manque à gagner est rattachée aux crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (ci-après « R-D »). Ces crédits sont à plusieurs volets, le principal étant celui qui est versé en fonction des salaires des chercheurs. À ce volet introduit en permanence en 1983, d'autres volets ont été ajoutés en 1996. À titre d'exemple, en 1999, les sociétés québécoises engagées en R-D se sont partagées des crédits d'impôt québécois de l'ordre de 349 M\$, dont plus de 86 pour cent visaient les salaires admissibles versés directement ou à des sous-traitants⁵.

Comme le lecteur pourra constater en consultant les tableaux A1 à A5 qui expliquent le fonctionnement des principales mesures fiscales incitatives touchant les sociétés, il existe une grande variété d'autres mesures exclusives au Québec, qualifiées de mesures « structurantes » dans la documentation gouvernementale.

La présence d'une si grande variété de mesures étonne à première vue. De fait, il faut comprendre la logique sous-jacente pour en évaluer la pertinence. Dans la partie suivante, les auteurs dressent les grandes lignes de la politique fiscale élaborée par les gouvernements du Québec au fil des années.

Perspectives historiques

Au début des années 80, le gouvernement du Québec a constaté que l'importance relative de la R-D au Québec était nettement en retrait de la performance moyenne des pays membres de l'OCDE. En effet, en 1981, le ratio des dépenses de R-D des entreprises du Québec par rapport à son PIB n'était que de 0,6 pour cent, alors qu'à la même époque, il était de 1,31 pour cent en moyenne chez les 25 pays membres de cet organisme. Au même moment, le Canada présentait un ratio identique à celui du Québec⁶. Le gouvernement du Québec considérait que le virage technologique nécessaire n'était pas une fin en soi, puisqu'il souhaitait éventuellement inciter la multiplication des emplois de haut niveau. C'est dans cet esprit que fut instauré, en 1983, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D, calculé en fonction des salaires payés aux

chercheurs. C'est également en partie pour tenir compte de l'importance de la petite et moyenne entreprise dans la structure de l'emploi au Québec, que le taux de base du crédit, qui est de 20 pour cent, a été porté à 40 pour cent sur les premiers 2 M\$ de salaires admissibles versés par les sociétés admissibles et celles qui leur sont associées. Pour en bénéficier, il faut que les actifs de la société et des sociétés associées soient inférieurs à 25 M\$. Si la valeur de ces actifs se situe entre 25 et 50 M\$, le taux de 40 pour cent du crédit remboursable diminue de façon linéaire à raison de quatre points de pourcentage pour chaque tranche de 5 M\$ d'actif au-delà de 25 M\$. Ainsi, le taux du crédit remboursable revient au taux de base de 20 pour cent quand la valeur des actifs dépasse 50 M\$. Une mesure additionnelle touchant les PME engagées en R-D a aussi été introduite lors du discours sur le budget 1999-2000, soit le crédit d'impôt remboursable sur l'accroissement des dépenses de R-D, applicable à la hausse des dépenses de R-D de l'année par rapport aux dépenses moyennes de R-D des trois années antérieures.

L'importance des PME dans l'emploi au Québec est indéniable. En effet, bien qu'il n'existe pas de définition généralement acceptée de PME, la taille du revenu des sociétés (moins de 200 000 \$ par année dans le secteur de la fabrication) ou celle de l'actif (moins de 3 M\$ dans les autres secteurs) peuvent servir de baromètre : en 1994, 92,8 pour cent des sociétés québécoises (225 120 sur un total de 242 652) étaient des PME⁷.

Il faut toutefois relativiser les insuffisances qui découlent des indicateurs de R-D au Québec ou au Canada lorsqu'ils sont comparés à ceux d'autres pays. Au moins deux études ont déjà expliqué pourquoi⁸. Pour leur part, Brean et Leonard ne sont pas d'accord avec la logique sous-jacente à la politique fiscale fédérale en matière de R-D. Selon eux, la politique actuelle est erronée en ce qu'elle présume que la croissance économique et technologique du pays passe nécessairement par la capacité canadienne de faire de nouvelles découvertes technologiques. Étant donné que notre pays est un petit joueur international et que ses marchés sont très ouverts, Brean et Leonard argumentent qu'il est beaucoup plus important de mettre l'accent sur la recherche de moyens efficaces d'adapter et de mettre en marché toutes les innovations auxquelles nos entreprises ont accès, plutôt que de se limiter à investir fiscalement dans la R-D traditionnelle. En effet, une telle politique ne garantit pas que les efforts de R-D entraîneront la réalisation du but ultime d'augmenter la productivité au pays⁹. Trouver des moyens de stimuler la demande pour de nouveaux produits ou services leur semble plus approprié que de concentrer les efforts exclusivement sur le soutien du processus de recherche.

Pour sa part, le rapport du comité technique sur la fiscalité des entreprises constate que, malgré le fait que les incitatifs fiscaux canadiens à la R-D soient les plus généreux au monde, les dépenses du secteur privé en R-D au Canada sont sensiblement moins élevées que dans beaucoup d'autres pays industrialisés¹⁰. En guise d'explication, le rapport fait valoir que la fiscalité n'est qu'un des éléments parmi d'autres qui influence la R-D : plusieurs autres

facteurs sont importants, tels la disponibilité d'une infrastructure intellectuelle satisfaisante, le coût du financement et des dépenses connexes, la disponibilité et la qualité des infrastructures matérielles, l'accès aux marchés, la structure industrielle et l'intensité des besoins des produits découlant des découvertes, l'état de la concurrence et l'ensemble des autres éléments connexes de la politique publique, tels les brevets, les politiques d'achat et les programmes d'aide. En un sens, le rapport rejoint ici les idées de Brean et Leonard en identifiant l'importance de tous les intrants dans le processus de production, en mettant l'accent sur la demande de produits dérivés, et en ramenant les incitatifs fiscaux à un rôle plus logique, soit celui de figurant plutôt que de vedette sur l'échiquier de la croissance économique. Pour le comité, il serait opportun de rééquilibrer les incitatifs fiscaux en accordant une plus grande importance à une réduction des taux d'imposition des bénéficiaires pour favoriser la diffusion des résultats de la recherche dans l'économie canadienne.

Quant au gouvernement du Québec, il était arrivé indépendamment à certaines de ces conclusions. Il a donc voulu développer une politique originale au niveau du soutien des activités de recherche qui se situent en aval des frontières définitionnelles classiques de la R-D, reconnues par l'OCDE ainsi que par l'Agence des douanes et du revenu du Canada et le ministère du Revenu du Québec. Une explication articulée se trouve dans *Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir*, un document qui accompagnait le discours sur le budget du 9 mars 1999¹¹.

Dans ce document, le MFQ explique que le gouvernement a choisi d'aller au-delà du simple soutien à la R-D, et de mettre l'accent sur le soutien à l'innovation, un concept nettement plus large que la R-D proprement dite. Entre autres, il y est argumenté que, pour réussir à soutenir la croissance de la productivité dans une petite économie ouverte :

L'entreprise peut innover en réalisant un programme de R-D, mais également en faisant l'acquisition des innovations mises au point par d'autres entreprises, au Québec ou ailleurs¹².

Le document constate que de 1984 à 1997, près de 50 pour cent de la création nette d'emplois est imputable à l'émergence de l'économie du savoir ou de la nouvelle économie¹³. Il explique que c'est en 1996 que le gouvernement a décidé d'aller plus loin au niveau du soutien fiscal, en ciblant des activités dans le domaine du haut savoir, particulièrement celles en aval de la R-D, afin d'encourager l'adaptation technologique. Deux catégories de mesures ont été retenues à des moments différents au cours de cette période.

La première catégorie, les crédits d'impôt remboursables, visait principalement les dépenses salariales reliées aux activités de la nouvelle économie. En 1996, le crédit pour les titres multimédia a été introduit. La deuxième, centrée sur les biens, a été introduite lors du discours sur le budget de 1997. Elle accordait une déduction additionnelle de 25 pour cent sur certains équipements, en plus de l'amortissement accéléré de 100 pour cent, incitatif

introduit en 1988. Cette déduction additionnelle de 25 pour cent était accordée en même temps aux intangibles acquis lors d'un transfert de technologie, une déduction accélérée au taux de 100 pour cent ayant pour sa part été accordée pour ces biens lors du discours sur le Budget de 1989.

Plusieurs autres crédits ont par la suite été mis en place, soit lors d'un budget subséquent ou par l'entremise d'un bulletin d'information du MFQ. Ainsi, les Centres pour le développement des technologies de l'information (ci-après « CDTI ») ont vu le jour lors du budget 1997; le crédit pour la Cité du Multimédia a été annoncé le 23 juin 1998 dans le *Bulletin d'information* n° 3 du MFQ; le crédit pour les sociétés établies dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, et une extension géographique des CDTI appelée le Carrefour de la nouvelle économie, sont apparus dans le budget de mars 1999. D'autres crédits ont suivi en 2000 et en 2001, et leur mécanisme de fonctionnement est exploré à l'annexe A. Presque tous ces crédits ont comme assiette les coûts de main-d'œuvre, mais les modalités de calcul sont très diversifiées, à cause des particularités de chaque crédit au plan des exigences de qualification, des limitations, ou des plafonds.

La diversité des règles d'application des crédits en rend la compréhension difficile pour les non-initiés. Toutefois, la logique interne des crédits répond en bonne partie aux préoccupations des entreprises et des critiques dans la documentation. Comme les crédits visent l'aide salariale, ils favorisent directement le développement des ressources humaines. Ils ciblent également l'application de la R-D à des domaines industriels concrets. Puisqu'ils sont remboursables, les crédits sont accessibles rapidement. Dans certains cas, ils contribuent à la création d'un climat de plus grande certitude, puisque les entreprises doivent d'abord obtenir une attestation d'une agence gouvernementale à l'effet que les activités sont admissibles. Il convient toutefois de souligner que le processus de certification ne relève pas de Revenu Québec, de sorte que l'acceptation de la demande de crédit formulée par une société dans sa déclaration n'est pas automatique. La réclamation est soumise aux règles habituelles de cotisation et de vérification. De plus, certains crédits sont assortis de mesures anti-évitement très précises.

Peut-on évaluer si les concessions fiscales ont été nécessaires, efficaces et performantes ?

C'est par une réponse positive à ces questions que le MFQ aborde l'évaluation des mesures québécoises dans son document de réflexion sur l'économie du savoir¹⁴.

Les concessions étaient-elles nécessaires ?

Selon le document du MFQ, l'examen du ratio comparatif des dépenses intérieures au PIB de 1990 à 1996 permet de conclure que le ratio québécois a surpassé le ratio canadien pendant cette période, et que l'écart avec l'Ontario a pratiquement été comblé. Par ailleurs, le ratio du Québec s'est rapproché

progressivement du ratio moyen des pays membres de l'OCDE au cours de la même période¹⁵. Le document conclut donc que le gouvernement a atteint son objectif de rattrapage technologique à la suite de l'introduction, en 1983, du crédit d'impôt à la R-D basé sur les salaires. Citant un mémoire du Conseil de la science et de la technologie¹⁶, le document rapporte que près des deux tiers du rattrapage réalisé par le Québec par rapport aux pays de l'OCDE est imputable à l'impact des crédits d'impôt québécois et fédéral en faveur de la R-D. Il faut souligner que ce résultat est le fruit d'une étude économétrique, dans laquelle l'auteur a estimé une équation globale pour le secteur des entreprises, ainsi que pour chacune des 26 industries pour lesquelles des données existaient¹⁷. Dans ces équations, les dépenses réelles de R-D ont été régressées sur la production réelle, le prix relatif de la R-D et une variable cyclique. Il s'agit donc de données agrégées pour toutes les sociétés comprises dans une industrie, obtenues par une compilation spéciale de Statistique Canada. La variable du prix relatif est obtenue en multipliant le ratio du déflateur des dépenses de R-D à l'indice du prix de la production par l'indice B. Comme l'indique cette étude et d'autres sources, l'indice B mesure le seuil de rentabilité d'un dollar investi en recherche. Plus précisément, il est égal à la valeur actualisée du revenu avant impôt dont la société a besoin pour récupérer l'argent investi dans la R-D, et acquitter l'impôt sur le revenu qui en découle. La valeur de l'indice est calculée en divisant le coût après impôt d'un dollar investi en R-D par la différence entre un et le taux d'impôt sur le revenu de la société. Selon cette formule et dans un monde sans aucun régime d'impôt sur le revenu, le numérateur est égal au dénominateur et l'indice est égal à un. En réduisant le coût net de la dépense pour la société, les incitatifs fiscaux réduisent l'indice B à une valeur inférieure à un. Plus les incitatifs sont généreux, plus la valeur de l'indice B diminue, et plus les incitatifs sont susceptibles d'encourager les entreprises à réaliser le projet de R-D, toutes choses étant égales par ailleurs.

Comme le souligne lui-même l'auteur de cette étude, ce modèle simple ne prétend aucunement représenter la complexité de la décision d'investir en R-D. À ce titre, il est possible que d'autres facteurs puissent contribuer de façon importante à la décision de mettre des ressources en R-D. Par exemple, le choix d'investir au Québec peut être influencé par d'autres considérations toutes aussi importantes, sinon plus importantes, qui n'entrent pas dans ce type d'estimation, comme le faisait valoir le rapport fédéral du comité technique sur la fiscalité des sociétés¹⁸.

Une entreprise qui désire investir en R-D, particulièrement si elle vient de l'extérieur du Québec, examinera d'abord les avantages relatifs de s'installer à divers endroits potentiellement intéressants. Pour un niveau donné de ventes anticipées, la décision d'investir est d'abord reliée à l'évaluation des coûts de production actuels et anticipés. Ces coûts comprennent des éléments monétaires et qualitatifs. Ainsi, les coûts mesurables en dollars comprennent, par exemple, la main-d'oeuvre et autres frais divers. Les éléments du coût difficilement chiffrables reflètent, par exemple, les différences dans l'adaptabilité du personnel

ou dans leurs aptitudes techniques. D'autres facteurs qualitatifs qui peuvent devenir pertinents incluent les coûts d'habitation, la qualité des écoles, ou le niveau d'impôt sur le revenu qui s'applique aux cadres. Les prévisions de vente peuvent elle-mêmes varier selon la validité des prévisions sur le développement futur des marchés. À titre d'exemple, une étude récente, effectuée par KPMG pour le compte du MFQ¹⁹, démontre qu'en moyenne, en 1998, pour 12 industries dans le secteur de la fabrication et six industries dans le domaine des services, Montréal a un avantage concurrentiel important sur la quasi-totalité des villes concurrentes nord-américaines au niveau du coût d'acquisition des terrains, du coût de construction des bâtiments, des coûts annuels de main-d'œuvre²⁰, de transport et de distribution, ainsi que des coûts annuels d'électricité²¹.

Si l'ensemble des coûts sensibles à l'emplacement²² sont comparés pour les treize villes étudiées, Montréal est la ville où ces coûts sont les moins élevés. Comme les coûts de la main-d'œuvre représentent en moyenne 55 pour cent des coûts dans les 12 industries de fabrication étudiées, et 76 pour cent des coûts dans les six industries de services, l'importance de ces coûts joue un rôle prépondérant dans la décision de s'installer à un endroit plutôt qu'à un autre.

Il est certain que les incitatifs fiscaux offerts par le Québec sont alléchants par rapport à ceux qu'offrent d'autres endroits. Il faut signaler que l'étude KPMG fait référence aux incitatifs fiscaux non seulement du provincial mais aussi à ceux du fédéral. À titre indicatif, la même étude montre que, sur un horizon de 10 ans pour la planification, la valeur combinée des incitatifs fiscaux par nouvel emploi créé à Montréal dans le secteur de la fabrication représente près de 4000 \$US par année en moyenne, alors que cette valeur est à peine plus élevée que 2000 \$US en moyenne pour les neuf villes américaines concurrentes, et d'environ 3600 \$US en moyenne au Canada (incluant Montréal)²³. C'est surtout dans le secteur des six services analysés que la différence de valeur des avantages fiscaux est la plus marquée. En effet, le même calcul produit une valeur de 6329 \$US par année pour Montréal contre 2132 \$US en moyenne pour les villes canadiennes étudiées et 611 \$US pour la moyenne des villes américaines²⁴.

En termes relatifs, pour une installation à Montréal, la valeur des incitatifs fiscaux dans ces six secteurs pourrait-elle être déterminante ? La réponse ne peut qu'être tentative, puisque l'étude comparative n'a été faite que pour une seule année. Néanmoins, pour établir un repère approximatif, une comparaison du coût annuel total de la main-d'œuvre dans les six industries de services pour Montréal (4 663 000 \$US) et Seattle (7 537 000 \$US)²⁵ donne un écart de 2 874 000 \$US en faveur de Montréal. Il est à noter que, dans cette instance, Seattle a été choisie comme ville témoin américaine parce que le coût annuel total de main-d'œuvre pour les entreprises de services identifiées dans l'étude de KPMG est près de la valeur moyenne du coût de main-d'œuvre dans les neuf villes américaines (7 374 000 \$US).

En comparaison avec Montréal, la différence dans la valeur des coûts de main-d'œuvre est donc minimale à l'usage des coûts pour la ville de Seattle

plutôt que du coût pour la moyenne des neuf villes américaines (écarts respectifs de 2 874 000 \$US contre 2 711 000 \$US). Aux fins d'analyse, les données utilisées subséquemment sont les valeurs moyennes de ces neuf villes américaines plutôt que les valeurs pour la ville de Seattle.

Maintenant, dans l'hypothèse que chacun des nouveaux emplois dans ces industries donnera droit aux avantages fiscaux identifiés au paragraphe précédent, une comparaison de la valeur globale des incitatifs fiscaux aux deux endroits s'impose. L'hypothèse est optimiste puisque certains des emplois sont cléricaux. Comme le nombre d'unités de main-d'œuvre dans les six industries de services est en moyenne de 102,7²⁶, la valeur des avantages fiscaux à Montréal serait d'environ 650 000 \$US (soit 6329 \$US × 102,7) contre 62 500 \$US (soit 611 \$US × 102,7) en moyenne pour les neuf villes américaines de l'étude, un écart de 587 500 \$US à l'avantage de Montréal.

Cette comparaison démontre que les écarts dans la valeur des coûts de main-d'œuvre sont près de cinq fois supérieurs aux écarts dans la valeur des avantages fiscaux (respectivement 2 711 000 \$US contre 587 500 \$US) lorsque Montréal est comparée avec la moyenne des neuf villes américaines. Bien qu'ils s'additionnent à l'avantage de Montréal dans le cas présent, il reste que les avantages fiscaux sont susceptibles d'être secondaires aux considérations économiques et financières fondamentales, particulièrement pour les entreprises qui prospectent les emplacements à l'échelle internationale.

En somme, le clin d'œil aux incitatifs fiscaux est sans doute partiellement mérité, compte tenu de l'importance monétaire de ces incitatifs dans l'évaluation des coûts. Toutefois, ils ne peuvent éclipser les aspects fondamentaux de la prise de décision pour l'entreprise. D'autres études complémentaires permettraient sans doute de mieux expliquer le rôle des incitatifs fiscaux.

Les concessions fiscales ont-elles été efficaces ?

Le MFQ soutient que plusieurs éléments permettent d'affirmer que oui. Il signale d'abord la hausse phénoménale au cours de la dernière décennie du nombre d'entreprises engagées dans la R-D, et du total des montants de crédits d'impôt R-D québécois qui ont été accordés. Le nombre d'entreprises faisant de la R-D a progressé continuellement de 1988 à 1998; il a triplé, passant de 1232 à 3900, alors que la valeur des crédits accordés a presque quadruplé, passant de 98 à 325 M\$ pendant cette période²⁷.

Le MFQ fait également référence à une autre étude publiée par le Conseil de la science et de la technologie qui conclut, à l'aide d'une simulation économétrique, que la mesure fiscale est rentable puisque le ratio des dépenses additionnelles en R-D effectuées grâce à l'aide fiscale sur le coût des recettes fiscales sacrifiées, est tout près de un²⁸.

Cette étude, effectuée par Dagenais, Mohnen et Therrien, est la dernière d'une longue série d'études qui se sont penchées sur cette question difficile²⁹. Les auteurs de l'étude passent d'ailleurs en revue bon nombre d'études

économétriques antérieures, certaines étant canadiennes, et d'autres réalisées dans d'autres pays. Comme ils sont dispersés, il est difficile de tirer des conclusions fermes sur la validité des résultats, quoique les données utilisées par Dagenais, Mohnen et Therrien soient probablement, à l'heure actuelle, celles qui soient les plus détaillées et que leur méthodologie statistique est plus avancée que celles utilisées lors d'études précédentes.

Le MFQ mentionne enfin qu'entre le dépôt du budget de 1996 et mars 1999, 5361 emplois ont été créés par 103 entreprises dans le cadre des trois programmes incitatifs mis en place pendant cette période, soit les crédits pour la production de titres multimédias, la Cité du multimédia, et les CDTI³⁰. Il est intéressant de noter que, d'après le MFQ, les prévisions gouvernementales quant à la croissance des emplois dans la Cité du multimédia seront largement dépassées³¹.

Les concessions fiscales ont-elles été performantes ?

Selon le MFQ, divers indices permettent d'avancer que le régime fiscal retenu a contribué à améliorer le profil des emplois au Québec. Ainsi, la diminution des emplois dans les entreprises manufacturières du Québec, actives en R-D, a été moins grande entre 1989 et 1993 que la diminution observée chez celles qui ne faisaient pas de R-D. Aussi, le revirement vers le haut entre 1993 et 1995 a été plus grand chez les premières que chez les deuxièmes³². De plus, le document invoque les résultats d'une autre étude qui montre que, sur une base indicielle, la progression de l'emploi a été nettement plus élevée entre 1984 et 1997 dans les secteurs à niveau de savoir élevé, en comparaison avec les secteurs plus traditionnels. Pendant cette période, ces secteurs ont été responsables de 50 pour cent de la création nette d'emplois et ont été moins sensibles à la récession du début de la dernière décennie³³.

Sommaire—Politique des incitatifs fiscaux

Depuis 1983, le gouvernement du Québec poursuit une politique fiscale très active pour promouvoir l'emploi dans les entreprises qui effectuent de la R-D. À compter de 1996, cette politique a été étendue à un grand nombre d'activités qui se situent en aval de la R-D. D'après le gouvernement, cet investissement s'avère très rentable. Tous les pays tentent d'attirer les entreprises qui offriront des emplois dans les secteurs de la nouvelle économie, et le Québec a développé un ensemble d'incitatifs fiscaux qui ont l'avantage d'avoir été conçus selon une vision très articulée du développement économique.

La multiplication de ces incitatifs très ciblés est toutefois assortie de caractéristiques techniques très variées. Pour mieux comprendre la portée de ces mesures, les auteurs ont développé des tableaux de référence qui servent de guide d'analyse de ces diverses mesures. Ces tableaux permettront aux analystes de comparer efficacement les mesures, puisqu'ils en présentent les caractéristiques techniques de façon relativement détaillée. Les tableaux sont expliqués dans la partie suivante de l'article et se trouvent regroupés à l'annexe A.

ANALYSE DES MÉCANISMES D'APPLICATION DES INCITATIFS QUÉBÉCOIS POUR LES SOCIÉTÉS

Pour faciliter le repérage par le lecteur, les cinq tableaux mentionnés regroupent les incitatifs fiscaux du Québec pour les sociétés, chaque tableau visant un seul secteur d'activité économique. Le tableau A1 contient les mesures qui s'appliquent à toutes les sociétés; le tableau A2 celles qui s'adressent aux sociétés dans le secteur de la nouvelle économie; le tableau A3 celles qui visent surtout les sociétés dans le domaine de la fabrication et transformation; le tableau A4 celles touchant les sociétés dans le secteur des activités financières, alors que le tableau A5 contient des informations hybrides, lesquelles, selon les auteurs, sont destinées à un nombre très limité d'entreprises dans un domaine donné ou n'ont qu'un impact économique marginal sur la possibilité d'attirer de nouveaux investissements.

Ensuite, pour chacun des secteurs d'activité économique, les mesures sont répertoriées selon qu'elles visent des déductions dans le calcul du revenu, un congé d'impôt sur le revenu, un crédit d'impôt sur le revenu, une déduction ou un congé de taxe sur le capital, ou un report d'impôt. Le classement utilisé reflète donc la logique commune aux documents gouvernementaux à l'échelle internationale qui traitent des dépenses fiscales. À titre d'exemple, le crédit applicable à la production d'enregistrements sonores est au tableau A2 sous crédits.

À la consultation des tableaux, le lecteur constatera que ces mesures contiennent une multitude de détails techniques qui sont nécessaires à leur compréhension. Étant donné que, dans le cadre d'un guide, il est difficile d'offrir des informations à la fois exhaustives et simples, il a été décidé de signaler les caractéristiques des mesures étudiées au moyen de renvois à des notes. Les renvois sont situés dans la colonne de droite de chaque tableau. Dix catégories de renvois ont été créés, soit :

1. critères d'admissibilité
2. nature de l'activité
3. montant en dollars/mécanisme de calcul
4. date limite ou période d'application
5. attestation requise
6. zone géographique
7. règles applicables quand plus d'un crédit est réclamé
8. incitatif imposable ou non imposable
9. règle anti-évitement
10. autres considérations

Le lecteur qui n'a besoin que d'un élément d'information pourra consulter directement la note qui l'intéresse. À titre d'exemple, le mode de calcul applicable à un crédit est toujours présenté dans les notes chiffrées 3, les

particularités du calcul étant signalées au moyen d'une ou plusieurs lettres suivant le chiffre 3. Il est facile de constater la grande diversité des particularités des calculs à la simple lecture des annotations au chiffre 3 dans les renvois.

Cette méthode, qui apparaît lourde à première vue, comporte de nombreux avantages. Dans un premier temps, les caractéristiques sont organisées systématiquement pour faciliter la consultation. Deuxièmement, elle permet au lecteur qui n'a besoin que d'un seul renseignement de le trouver facilement (par exemple, il est facile de vérifier si un crédit requiert une attestation). Troisièmement, il est facile de faire une recherche en sens inverse, afin de retracer toutes les mesures qui affichent la même caractéristique, (par exemple, tous les crédits affectés par une règle limitant la multiplication des crédits peuvent être identifiés en retraçant les autres crédits qui portent la même note de renvoi alphanumérique).

Règles particulières aux incitatifs fiscaux du Québec

La Loi sur les impôts (ci-après la « Loi » ou « LI »)³⁴ s'appuie sur une mécanique de renvois qui n'en facilite pas la lecture. Les auteurs exposent donc brièvement certaines règles qui sont présentées de façon sommaire dans les renvois relatifs aux tableaux qui suivent.

Il existe une règle générale qui veut que lorsqu'un impôt est réputé payé à l'égard d'une dépense, il ne peut être réclamé une seconde fois dans le cadre d'un autre crédit³⁵. Autrement dit, un même dollar de dépense ne pourra être utilisé dans le calcul de plus d'un crédit d'impôt.

Généralement, les règles régissant les crédits d'impôt prévoient que la dépense admissible doit être réduite de tout montant d'aide reçu. De façon usuelle, un crédit d'impôt constitue un montant d'aide. Cet état de fait a pour résultat de rendre circulaire la mécanique du calcul des crédits. Pour cette raison, la législation prévoit qu'un crédit sera réputé ne pas constituer un montant d'aide aux fins de son propre calcul. Récemment, dans le projet de loi 175³⁶, l'article 1029.6.0.0.1 a été ajouté afin de rassembler en une seule disposition la plupart de ces règles, auparavant prévues dans chacune des sections de la Loi. Cet article détaille également les aides gouvernementales et non gouvernementales exclues aux fins du calcul des divers crédits, notamment certains crédits d'impôt offerts par la législation fédérale et certains montants d'aide reçus, le cas échéant, d'organismes culturels.

Certains crédits d'impôt sont présentement réputés ne pas constituer des aides aux fins de l'impôt de la Partie I et les règles afférentes sont demeurées dans la section de la Loi où le crédit est présenté. Ainsi, les règles applicables à la R-D sont prévues à l'article 1029.8.21.2 LI, celles relatives au crédit pour stage en milieu de travail sont prévues à l'article 1029.8.33.9 LI, et celles relatives au crédit pour le design sont prévues à l'article 1029.8.36.28 LI.

ILLUSTRATION DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT

L'examen des tableaux de l'annexe A met en évidence la complexité du mécanisme de calcul de certains crédits d'impôt élaborés par la législation québécoise.

Certains crédits sont offerts à des sociétés qui exploitent une entreprise admissible, quelle que soit leur situation géographique, alors que d'autres ne sont accessibles qu'aux entreprises qui œuvrent dans un secteur géographique donné. Le but cette partie de l'article n'est pas d'offrir une analyse détaillée de chacune des mesures énumérées dans les tableaux A1 à A5. Il s'agit plutôt d'approfondir le crédit offert aux entreprises œuvrant dans la Cité du Multimédia (ci-après « Cité »)³⁷. Ce crédit d'impôt remboursable a été introduit lors du discours sur le budget de 1998. Selon des données non publiées fournies par le ministère du Revenu du Québec, 24 sociétés québécoises se sont partagées, en 1999, des crédits relatifs à la Cité totalisant un peu plus de 16,4 M\$. Selon les mêmes sources, près de 255 000 sociétés ont produit une déclaration de revenus au Québec en 1999.

Dans les tableaux 1 à 6 qui suivent, les auteurs font l'examen de l'interaction entre les crédits applicables à la Cité et le crédit d'impôt pour la R-D afin de présenter au lecteur les choix qui s'offrent à une entreprise qui tente d'évaluer le bien-fondé de son implantation dans la Cité. Bien entendu, une analyse complète devrait toujours tenir compte de l'effet d'autres facteurs de localisation, tels le loyer, la capacité d'agrandissement, les coûts d'aménagement et les coûts de transport. Par ailleurs, la société devrait évaluer autant les avantages que les désavantages résultant du fait que les chercheurs et les cadres des entreprises concurrentielles seront en contact étroit avec ses propres chercheurs dans le complexe de la Cité. Ces facteurs ne font toutefois pas partie de la présente étude.

Entreprises œuvrant dans la Cité du Multimédia

La volonté des auteurs d'illustrer ce crédit particulier est en partie inspirée du fait que sa mécanique est en tout point identique à celle applicable au crédit pour les sociétés établies dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec et à celle applicable au crédit favorisant le développement de la nouvelle économie³⁸.

La polyvalence des activités d'un employé peut, à l'occasion, donner droit non seulement au crédit de R-D mais aussi à d'autres crédits offerts aux sociétés œuvrant dans les secteurs des technologies de l'information, du multimédia, des communications ou des biotechnologies. Une société qui compose avec cette réalité voudra évaluer la pertinence de s'installer dans les zones ainsi établies par le ministre. Le tableau 1 illustre divers scénarios d'emploi du temps pour quatre employés d'une société qui songe à s'établir dans la Cité. Chacun des employés consacre des proportions différentes de son temps à des activités admissibles à la R-D et à des activités admissibles au crédit de Cité. Les tableaux 2 à 6 présentent le calcul des deux crédits. Le tableau 2 présente un calcul

préliminaire du crédit de Cité; le tableau 3 illustre le calcul du crédit de R-D au Québec et le tableau 4 montre le calcul de limitation qui s'applique pour déterminer s'il faut réduire le crédit de Cité. Les résultats sont utilisés au tableau 5 dans le calcul du crédit ajusté de Cité. Les tableaux sont commentés après le tableau 6, qui présente le cumul des montants que la société pourrait toucher.

Influence sur la planification fiscale

Obtention du crédit maximal

Un examen du tableau 2 montre que deux conditions sont requises afin d'obtenir le maximum de 15 000 \$ à titre de crédit de Cité. En premier lieu, l'employé doit consacrer 100 pour cent³⁹ de son temps à des activités admissibles au crédit de Cité. Le salaire annuel de l'employé doit aussi être supérieur ou égal à 37 500 \$. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée—si l'employé consacre 100 pour cent de son temps mais que son salaire est inférieur à 37 500 \$, ou si le salaire est supérieur à 37 500 \$ mais que le temps consacré est de moins de 100 pour cent—la société ne pourra obtenir le crédit maximal.

Crédit pour la Cité ou pour la R-D ?

Parce que les critères d'admissibilité au crédit de R-D sont beaucoup plus stricts que ceux qui sont applicables aux activités de la Cité, une activité admissible à la R-D engloberait vraisemblablement des activités admissibles au crédit de Cité.

Si la totalité des tâches effectuées par un employé est admissible au crédit pour la R-D et que le taux applicable est de 40 pour cent, le crédit de R-D sera toujours supérieur au crédit de Cité. Dans ce cas, la société n'aurait donc aucun intérêt fiscal à s'installer dans la Cité. Le taux du crédit est de 40 pour cent dans chaque cas, mais le salaire admissible au crédit pour la R-D n'est pas plafonné pour une PME alors que le salaire admissible au crédit de Cité est limité à 37 500 \$. Il est toutefois possible qu'une grande société, dont le taux du crédit R-D est de 20 pour cent, trouve un avantage à s'installer dans la Cité, mais le choix sera fonction des caractéristiques salariales de ses employés, et d'autres considérations économiques.

Si seulement une partie de l'activité de l'employé est admissible au crédit pour la R-D et que l'autre partie est admissible au crédit de Cité, la société devra évaluer l'effet des règles fiscales illustrées aux tableaux 1 à 6 pour déterminer s'il est avantageux de s'y installer.

En raison de l'élément 2)(b) au tableau 4, dès que le produit du salaire et du pourcentage d'activités admissibles à la R-D pour un employé est supérieur à 62 500 \$, le crédit de Cité est nul. Il faut également noter que, pour un employé dont le salaire admissible à la R-D est inférieur à 62 500 \$, la société ne bénéficiera pas nécessairement d'un crédit de Cité, compte tenu du mécanisme de réduction du crédit. Le résultat du calcul de la réduction est fonction de la combinaison des variables retenues. Ainsi, il sera nécessaire de compléter le

Tableau 1 Scénarios et hypothèses*Hypothèses*

- Chacun des employés travaille toute l'année dans la Cité.
- La société a droit au crédit pour la R-D au taux de 40 pour cent.
- Les subventions reçues pour les employés C et D sont afférentes à l'ensemble de leurs activités.
- Les calculs des frais de location additionnels et autres dépenses imprévues ne figurent pas dans les calculs.

	Employé A	Employé B	Employé C	Employé D
<i>Scénarios</i>				
Salaires	37 500 \$	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Temps consacré à des activités admissibles au crédit de Cité	100 %	100 %	80 %	40 %
Temps consacré à des activités de R-D	0 %	0 %	20 %	60 %
Subvention reçue d'autres sources	—	—	5 000 \$	5 000 \$

Tableau 2 Calcul du crédit de Cité avant l'application des règles de limitation globale des crédits

	Employé A	Employé B	Employé C	Employé D
40 % du moindre de :				
1) 37 500 \$ × % des activités admissibles	37 500 \$	37 500 \$	30 000 \$	15 000 \$
2) (salaires – aides – paiements contractuels) × % des activités admissibles	37 500	75 000	56 000	28 000
	37 500 \$	37 500 \$	30 000 \$	15 000 \$
Taux du crédit	40 %	40 %	40 %	40 %
Avantage fiscal	15 000 \$	15 000 \$	12 000 \$	6 000 \$

calcul du crédit afin de déterminer si la société pourra en bénéficier et à quel montant il s'élèvera.

Un second avantage du crédit de R-D par rapport au crédit de Cité peut être illustré par le cas d'un employé qui gagne un salaire de 37 500 \$, de sorte que la limitation monétaire du crédit pour Cité est sans effet. Dans l'hypothèse que l'employeur n'a reçu aucune subvention pour couvrir une partie de son salaire, la première situation décrite au tableau 7 illustre les résultats lorsque 100 pour cent des activités sont admissibles au crédit de Cité, alors que la seconde illustre les résultats lorsque 100 pour cent des activités sont admissibles au crédit pour la R-D.

Tableau 3 Calcul du crédit pour la R-D du Québec

	Employé A	Employé B	Employé C	Employé D
Salaire admissible	—	—	15 000 \$	45 000 \$
Moins : subventions et aides ^a	—	—	1 000	3 000
	—	—	14 000 \$	42 000 \$
Taux du crédit	40 %	40 %	40 %	40 %
Avantage fiscal	—	—	5 600 \$	16 800 \$

^a L'article 1029.8.18 LI stipule qu'aux fins du calcul du crédit de R-D, le montant des salaires doit être réduit de toute aide ou de tout paiement contractuel *attribuable au salaire*. Dans le cas des employés C et D qui effectuent des activités distinctes de Cité et de R-D, seule la partie de la subvention qui est attribuable au salaire sur lequel le crédit pour la R-D est réclamé vient réduire le salaire. Par ailleurs, comme la fraction du salaire sur lequel est réclamé le crédit de Cité n'est pas la même que la fraction du salaire attribuable à la R-D, le crédit de Cité ne doit pas être soustrait du montant du crédit pour la R-D.

Tableau 4 Calcul de la réduction du crédit de Cité

	Employé A	Employé B	Employé C	Employé D
Le crédit de Cité calculé au tableau 2				
doit être réduit des montants suivants :				
1) Crédit Cité + aides et subventions ^a	15 000 \$	15 000 \$	22 600 \$	27 800 \$
Moins :				
2) Le moindre de :				
(a) 60 % du salaire versé × % des activités admissibles au crédit de Cité	22 500	45 000	36 000	18 000
(b) 25 000 \$	25 000	25 000	25 000	25 000
	22 500 \$	25 000 \$	25 000 \$	18 000 \$
1) moins 2) (0 si négatif)	—	—	—	9 800 \$

^a Puisqu'il s'agit d'une règle de limitation générale du crédit d'impôt, 100 % de la subvention versée doit être considéré, même si seulement une partie est attribuable au salaire admissible au crédit de Cité. Par ailleurs, tel que l'indique l'article 1029.8.36.0.3.28 dans sa définition d'« aide gouvernementale » à l'alinéa b), le crédit R-D fédéral n'est pas considéré comme un montant d'aide. Qu'en est-il du crédit R-D du Québec ? En vertu de l'article 1029.8.21.2, le crédit R-D provincial n'est pas considéré comme un montant d'aide aux fins de la partie I de la Loi et ne devrait donc pas figurer au présent calcul. Toutefois, il a été confirmé par un représentant du MFQ que le crédit R-D du Québec sera ajouté aux aides à considérer aux fins de la limitation du crédit Cité. Ainsi, le total du montant 1) pour l'employé C est égal à la somme des montants suivants : le crédit de Cité de 12 000 \$, plus le crédit pour la R-D de 5 600 \$, plus la subvention de 5 000 \$.

Tableau 5 Calcul du crédit ajusté de Cité

	Employé A	Employé B	Employé C	Employé D
Crédit calculé au tableau 2 :	15 000 \$	15 000 \$	12 000 \$	6 000 \$
Moins : réduction calculée au tableau 4	—	—	—	9 800
Crédit ajusté de Cité (0 si négatif)	15 000 \$	15 000 \$	12 000 \$	—
Total du crédit de Cité pour la société	42 000 \$			

Tableau 6 Total des crédits pour la société

	Employé A	Employé B	Employé C	Employé D
Crédit ajusté de Cité (tableau 5)	15 000 \$	15 000 \$	12 000 \$	—
Crédit R-D du Québec (tableau 3)	—	—	5 600	16 800
Total des avantages fiscaux	15 000 \$	15 000 \$	17 600 \$	16 800 \$

Tableau 7 Rendement du crédit d'impôt, selon le pourcentage du salaire admissible au crédit de Cité ou au crédit pour la R-D

	100 % du salaire admissible au crédit de Cité	100 % du salaire admissible au crédit pour la R-D
Crédit d'impôt	15 000 \$	15 000 \$
Impôts exigibles sur le crédit :		
Québec (9,04 %)	1 356	0
Fédéral (28,12 %)	4 218	4 218
Crédit d'impôt effectif	9 426 \$	10 782 \$
Rendement effectif du crédit d'impôt ^a	25,1 %	28,8 %

^a Le rendement est calculé en divisant le crédit effectif par le salaire de 37 500 \$.

Contrairement au crédit de Cité, le crédit à la R-D n'est pas imposable aux fins de l'impôt du Québec, ce qui ajoute une dimension importante à l'avantage du crédit de R-D. Aux fins du calcul du rendement, cet exemple tient compte de l'impôt fédéral, mais il n'influence aucunement le raisonnement comparatif.

Finalement, une société admissible au crédit pour la R-D pourra potentiellement bénéficier du crédit d'impôt additionnel de 15 pour cent basé sur l'accroissement de la dépense de salaires de l'année courante par rapport à la période de

référence. Cet avantage fiscal additionnel a été introduit lors du discours sur le budget du 9 mars 1999, et ne s'applique pas dans le cas du crédit de Cité.

Sommaire des influences sur la planification fiscale

Même si le crédit à la R-D est plus avantageux que le crédit de Cité, les critères d'admissibilité au crédit de Cité sont beaucoup plus souples que ceux qui sont applicables au crédit pour la R-D. Tel qu'illustré aux tableaux 1 à 6, l'installation dans la Cité devient un choix intéressant lorsque certains employés d'une société ne sont pas admissibles au crédit pour la R-D mais pourraient se qualifier au crédit de Cité. Les exemples décrits démontrent que la décision de s'installer dans la Cité génère 42 000 \$ de crédits additionnels au total pour les quatre employés. Il faut cependant tenir compte de l'impôt exigible sur cette somme, ainsi que des autres frais ou considérations reliés à la relocalisation, avant de prendre une décision. L'ampleur des opérations admissibles au crédit de Cité jouera donc un rôle clé dans le processus décisionnel de l'entreprise.

CONCLUSION

C'est en 1996 que le Québec a véritablement commencé à multiplier les incitatifs fiscaux destinés à des sociétés œuvrant dans des domaines ciblés. La pertinence de ces interventions a été débattue dans plusieurs documents émanant du gouvernement du Québec, et certains économistes se rallient à la politique du gouvernement.

En adoptant sa ligne de conduite, le gouvernement a privilégié des sociétés œuvrant dans des secteurs ciblés, au détriment d'autres contribuables. Les retombées de ces choix, ainsi que leur coût d'option, restent encore à être évalués.

Comme le lecteur aura pu le constater, la multitude de crédits offerts, ainsi que la diversité de leurs modalités d'application, entraînent des coûts administratifs importants pour les contribuables qui veulent s'y retrouver. De plus, la composante technique des mesures est en constante évolution, ce qui n'en facilite pas l'application.

Que l'on soit ou non en accord avec la politique québécoise en la matière, il n'en demeure pas moins que le Québec accorde des concessions fiscales extrêmement généreuses aux sociétés qui y font affaire.

ANNEXE A : TABLEAUX DE RÉFÉRENCE SUR LES INCITATIFS FISCAUX QUÉBÉCOIS OFFERTS AUX SOCIÉTÉS

Les notes explicatives aux tableaux A1 à A5 débutent à la page 578.

Tableau A1 Incitatifs fiscaux offerts aux sociétés québécoises œuvrant dans l'ensemble des secteurs d'activité économique

Déductions

Déduction additionnelle de 20 % pour amortissement	1c, 2a, 3 ^d , 6 ^m
Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement	1c, 2a, 3 ^e , 4 ^a , 6 ^m , 8 ^b
Réduction de cotisation de l'employeur au FSS pour les entreprises ayant une masse salariale de 5 M\$ ou moins	1j, 3 ^s
Congé de 5 ans sur la cotisation de l'employeur au FSS pour la création d'une nouvelle entreprise	1b, 1j, 3a
Congé de 10 ans sur la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard de projets majeurs d'investissement	1c, 2c, 5 ^c

Congé d'impôt

Congé fiscal de 5 ans pour la création d'une nouvelle entreprise	1b, 1j, 3 ^b
Congé fiscal de 10 ans à l'égard de projets majeurs d'investissement	1c, 2c, 5 ^c , 3 ^{ww}

Crédit d'impôt

Crédit pour la recherche scientifique et le développement expérimental	1d, 1e, 2 ^d , 3 ^f , 7 ^a , 8 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche	1d, 2 ^d , 3 ^g , 5 ^g , 7 ^a , 8 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche	1d, 2 ^d , 3 ^h , 7 ^a , 8 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Recherche pré-compétitive et projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale	1d, 2 ^d , 3 ^g , 3 ^h , 5 ^e , 7 ^a , 8 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental	1 ^f , 1 ^h , 2 ^d , 3 ^t , 7 ^a , 8 ^a , 9, 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour services d'adaptation technologique	1a, 1 ⁱ , 1 ^h , 2 ^f , 3 ^h , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique	1a, 1 ⁱ , 1 ^k , 2 ^g , 3 ^k , 3 ^l , 3 ^v , 3 ^w , 4 ^e , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour stage en milieu de travail	1a, 1 ⁱ , 2 ^h , 3 ^h , 3 ⁿ , 4 ^g , 5 ^f , 7 ^a , 8 ^a , 10 ^b , 10 ^d , 10 ^f

(Le tableau A1 est terminé à la page suivante.)

Tableau A1 (fin)

Crédit pour le design	1 ^a , 1 ⁱ , 2 ^e , 3 ⁱ , 5 ^d , 7 ^a , 8 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^f
Crédit pour les communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	1 ^a , 1 ^k , 2 ^j , 3 ^h , 3 ^m , 4 ^f , 5 ^c , 10 ^b , 10 ^f
Taxe sur le capital	
Déduction de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements	1 ^c , 2 ^a , 2 ^b , 3 ^u , 4 ^a , 10 ^d
Congé de taxe sur le capital de 5 ans pour la création d'une nouvelle entreprise	1 ^b , 1 ^j , 3 ^c
Congé de taxe sur le capital de 10 ans à l'égard de projets majeurs d'investissement	1 ^c , 2 ^c , 5 ^c
Reports	
Déduction pour amortissement accéléré de 100 %	1 ^c , 2 ^a , 6 ^m

**Tableau A2 Incitatifs fiscaux offerts aux sociétés québécoises œuvrant
dans la « nouvelle économie »**

Déductions	
Congé de 5 ans sur la cotisation de l'employeur au FSS pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI	1 ^p , 1 ^q , 1 ^r , 2 ⁿ , 5 ^a , 6 ^b
Congé d'impôt	
Congé fiscal de 5 ans pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI	1 ^p , 1 ^q , 1 ^r , 2 ⁿ , 5 ^a , 6 ^b
Crédit d'impôt	
Crédit pour les productions cinématographiques québécoises	1 ^a , 1 ^s , 2 ^o , 3 ^{ee} , 3 ^{ff} , 3 ^{gg} , 3 ⁱⁱ , 3 ^{oo} , 5 ^b , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g
Crédit pour le doublage de films	1 ^a , 1 ^s , 2 ^q , 3 ^r , 5 ^b , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour services de production cinématographique	1 ^a , 1 ^s , 2 ^p , 3 ^{hh} , 5 ^b , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour production d'enregistrements sonores	1 ^a , 1 ^s , 2 ^r , 3 ^{ee} , 3 ^{jj} , 5 ^b , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g
Crédit pour production de spectacles musicaux	1 ^a , 1 ^s , 2 ^s , 3 ^{ee} , 3 ^{kk} , 5 ^b , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g
Crédit pour la réalisation de spectacles numériques	1 ^a , 2 ⁱ , 3 ^k , 3 ^{dd} , 3 ^{ll} , 4 ^h , 5 ^h , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^f
Crédit pour l'édition de livres	1 ^a , 1 ^s , 2 ^z , 3 ^{qq} , 3 ^{rr} , 3 ^{ss} , 5 ^b , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g
Crédit pour les titres multimédias	1 ^a , 2 ^u , 3 ^{mm} , 3 ⁿⁿ , 5 ^a , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^h

(Le tableau A2 est terminé à la page suivante.)

Tableau A2 (fin)

Crédit pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia	1 ^a , 2 ^v , 3 ^k , 3 ^{aa} , 3 ^{bb} , 4 ^b , 5 ^a , 6 ^d , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^h
Crédit pour les sociétés établies dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec	1 ^a , 1 ⁱ , 2 ^v , 3 ^k , 3 ^{aa} , 3 ^{bb} , 4 ^b , 5 ^a , 6 ^e , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^h
Crédit favorisant le développement des technologies de l'information—Salaires versés à des employés admissibles	1 ^p , 1 ^q , 1 ^r , 2 ⁿ , 3 ^k , 3 ^{aa} , 3 ^{bb} , 4 ^b , 5 ^a , 6 ^b , 7 ^a , 7 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g , 10 ^h
Crédit favorisant le développement des technologies de l'information—Coût d'acquisition ou de location de matériel spécialisé admissible	1 ^p , 1 ^q , 1 ^r , 2 ⁿ , 3 ^{cc} , 3 ^{dd} , 4 ^b , 5 ^a , 6 ^b , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g , 10 ^h
Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie	1 ^a , 1 ⁱ , 2 ^w , 3 ^k , 3 ^{aa} , 3 ^{bb} , 4 ^b , 5 ^a , 6 ^h , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ^g , 10 ^h
Crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec	1 ^a , 1 ⁱ , 2 ^x , 3 ^{uu} , 4 ^d , 5 ^d , 6 ^f , 9, 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique	1 ^a , 1 ^t , 2 ^y , 3 ^{pp} , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^g , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^f
Crédit pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal Métropolitain	1 ^a , 2 ^{hh} , 3 ^{uu} , 4 ^g , 5 ^a , 6 ^k , 10 ^f , 10 ⁱ
Crédit pour la location ponctuelle d'installations spécialisées dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval	1 ⁿ , 1 ^q , 1 ^r , 2 ^{gg} , 3 ^h , 4 ^j , 5 ^a , 6 ⁿ , 10 ^d , 10 ^f , 10 ⁱ
Taxe sur le capital	
Congé de taxe sur le capital de 5 ans pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI	1 ^p , 1 ^q , 1 ^r , 2 ⁿ , 5 ^a , 6 ^b

Tableau A3 Incitatifs fiscaux offerts aux sociétés québécoises œuvrant dans le secteur de la fabrication et de certains autres services

Déductions	
Congé de cotisation de l'employeur au FSS relatif à la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c
Congé de 10 ans sur la cotisation de l'employeur au FSS pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées	1 ^a , 2 ^{ee} , 4 ^b , 6 ^l , 9, 10 ⁱ
Congé d'impôt	
Déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c
Congé fiscal de 10 ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées	1 ^a , 2 ^{ee} , 4 ^b , 6 ^l , 9, 10 ⁱ
Crédit d'impôt	
Crédit pour les salaires dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 3 ^y , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 3 ^o , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 3 ^z , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour la construction de bâtiments stratégiques dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 3 ^z , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1 ^a , 1 ⁱ , 1 ^u , 2 ^{cc} , 3 ^{uu} , 4 ^d , 5 ^a , 6 ^j , 9, 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus	1 ^a , 1 ⁱ , 1 ^u , 2 ^{bb} , 3 ^{uu} , 4 ^d , 5 ^a , 6 ^j , 9, 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	1 ^a , 1 ⁱ , 2 ^{aa} , 3 ^{uu} , 4 ^c , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour les activités de transformation dans les régions ressources	1 ^v , 2 ^{ff} , 3 ^{uu} , 4 ⁱ , 5 ^a , 6 ^l , 10 ^b , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f , 10 ⁱ
Taxe sur le capital	
Congé de taxe sur le capital dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel	1 ^a , 2 ^m , 4 ^b , 5 ^c , 6 ^c
Congé de taxe sur le capital de 10 ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées	1 ^a , 2 ^{ee} , 4 ^b , 6 ^l , 9, 10 ⁱ

Tableau A4 Incitatifs fiscaux offerts aux sociétés québécoises œuvrant dans le secteur financier

Déductions	
Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour les Centres financiers internationaux	1j, 1 ^m , 2 ⁱ , 5 ^c , 6 ^a
Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour bourses de valeurs et chambres de compensation de valeurs à Montréal	1j, 1 ^w , 2 ⁱⁱ , 4 ^b , 6 ^a , 10 ⁱ
Congé d'impôt	
Déduction pour les Centres financiers internationaux	1j, 1 ^m , 2 ⁱ , 3 ^x , 5 ^c , 6 ^a
Congé fiscal pour l'opération de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal	1j, 1 ^w , 2 ⁱⁱ , 4 ^b , 6 ^a , 10 ⁱ
Crédit d'impôt	
Crédit relatif aux gestionnaires de fonds	1j, 1 ^l , 3 ^k , 3 ^p , 4 ^f , 5 ^c , 7 ^a , 10 ^b , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour dépenses de démarchage	1j, 1 ^m , 2 ^l , 3 ^q , 4 ^c , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour apprentissage d'employés spécialisés	1j, 1 ^m , 2 ^k , 3 ^k , 3 ^p , 4 ^f , 5 ^c , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger	1j, 1 ^m , 2 ^{dd} , 3 ^j , 4 ^c , 5 ^c , 6 ^a , 7 ^a , 10 ^c , 10 ^d , 10 ^e , 10 ^f
Crédit pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises	1 ^o , 2 ^{ll} , 3 ^k , 3 ^p , 4 ^f , 5 ^c , 10 ^b , 10 ^f
Crédit pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés	1 ^a , 2 ^{jj} , 3 ^k , 3 ^p , 4 ^f , 5 ^c , 10 ^b , 10 ^d , 10 ^f , 10 ⁱ
Crédits favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ	1j, 1 ^g , 2 ^{kk} , 3 ^{vv} , 5 ^c , 10 ^d , 10 ^f , 10 ⁱ
Taxe sur le capital	
Congé de taxe sur le capital pour les Centres financiers internationaux	1j, 1 ^m , 2 ⁱ , 5 ^c , 6 ^a
Congé de taxe sur le capital pour bourses de valeurs et chambres de compensation de valeurs à Montréal	1j, 1 ^w , 2 ⁱⁱ , 4 ^b , 6 ^a , 10 ⁱ

Tableau A5 Incitatifs fiscaux offerts aux sociétés québécoises œuvrant dans divers secteurs

Crédit d'impôt	
Crédit pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante . . .	10 ^a
Crédit relatif à la déclaration des pourboires	10 ^a
Crédit relatif aux fiducies de restauration minière	10 ^a
Crédit pour la construction ou la transformation de navires	10 ^a
Crédit pour les entreprises de chemin de fer	10 ^a
Crédit pour titulaire d'un permis de taxi	10 ^a
Crédit pour entretien de chevaux destinés à la course	10 ^a
Crédit pour exploitation des ressources maritimes et éoliennes en Gaspésie et certaines autres régions	10 ^a
Crédit à l'égard des dépenses d'exploration	10 ^a
Taxe sur le capital	
Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	10 ^a

Notes explicatives

1. Critères d'admissibilité

- 1^a Toute société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (à l'exception d'une société exonérée et d'une société de la Couronne).
- 1^b Société nouvellement constituée qui est une société privée sous contrôle canadien et qui n'est associée à aucune autre société.
- 1^c Toute société qui exploite une entreprise au Québec.
- 1^d Société exploitant une entreprise au Canada.
- 1^e Société qui effectue de la R-D au Québec ou qui en fait effectuer pour son compte au Québec (à l'exception d'une société exonérée et d'une société de la Couronne).
- 1^f Société dont le contrôle est canadien.
- 1^g Courtier en valeurs mobilières membre ou en voie de l'être, de la National Association of Securities Dealers, autorisé ou sur le point de l'être à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse NASDAQ.
- 1^h Société dont l'actif de l'année précédente, combiné à celui des sociétés qui lui sont associées, est inférieur à 25 M\$.
- 1ⁱ Société dont 90 pour cent et plus du revenu brut provient d'une entreprise admissible.
- 1^j Société ayant un établissement au Québec.
- 1^k Société dont la proportion des salaires au Québec est supérieure ou égale à 50 pour cent.
- 1^l Société inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après « CVMQ ») à titre de conseiller en valeurs de plein exercice ou une société de gestion de portefeuille dispensée d'inscription en vertu de l'article 157 de la Loi sur les valeurs mobilières et qui emploie un particulier à titre de gestionnaire de fonds admissible.
- 1^m Société définie dans la Loi sur les Centres financiers internationaux.
- 1ⁿ Société qui exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un édifice abritant le Centre des biotechnologies de Laval.
- 1^o Société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la CVMQ à titre de courtier de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice (à l'exception d'une société exonérée, d'une société de la Couronne, et d'une société qui est un courtier en valeurs ou un conseiller en valeurs dispensé d'inscription auprès de la CVMQ).
- 1^p Société qui exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un édifice abritant un CDTI ou un Carrefour de la nouvelle économie (sauf, entre autres, une société exonérée et une société qui exploitait une entreprise de services personnels).
- 1^q Société qui ne résulte ni d'une fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés.

- 1^f Société dont la totalité ou la presque totalité des activités de l'année et de toute année antérieure consiste en l'exploitation d'une entreprise admissible.
- 1^s Société qui n'a pas été contrôlée, dans l'année ou les 24 mois précédents, par une ou des personnes ne résidant pas au Québec.
- 1^l Au moins 75 pour cent des activités réalisées dans la Cité du commerce électronique doit être des activités admissibles.
- 1^u Le calcul du crédit sera modifié si la société est associée à une autre société à la fin de l'année civile.
- 1^v Société qui exploite une entreprise agréée dans une région admissible (à l'exception d'une société exonérée et d'une société de la Couronne).
- 1^w Société qui exploite au Québec une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs et dont la moitié des salaires est versée à des employés d'un établissement situé au Québec.

2. *Nature de l'activité*

- 2^a Les biens admissibles comprennent notamment du matériel de fabrication et transformation, des équipements informatiques, certains biens incorporels et certains équipements permettant d'offrir l'Internet à haute vitesse dans les régions du Québec (dans le calcul de la taxe sur le capital, aucune déduction n'est accordée pour les biens incorporels et les équipements permettant d'offrir l'Internet à haute vitesse). Ces biens doivent être neufs, utilisés uniquement au Québec (ou principalement au Québec dans le cas du matériel informatique), pour une période minimale de 730 jours, principalement pour gagner du revenu d'entreprise. Leur mise en service doit être effectuée dans un délai raisonnable.
- 2^b Constituent également des biens admissibles, les édifices situés au Québec ou une partie de ceux-ci. Les édifices, doivent être neufs au moment de leur acquisition par la société et être directement ou indirectement utilisés par la société principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.
- 2^c Société qui réalise un projet majeur d'investissement au Québec, c'est-à-dire un projet d'investissement d'au moins 300 M\$ qui génère une augmentation de la masse salariale d'au moins 4 M\$ (dans le cas d'un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec, l'obligation d'avoir une croissance de la masse salariale d'au moins 4 M\$ est retirée) ou un projet qui génère une augmentation de la masse salariale d'au moins 15 M\$. Le crédit s'adresse aux sociétés œuvrant dans le secteur primaire, manufacturier ou tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité.
- 2^d Activités de R-D.
- 2^e Design industriel ou design de mode.

- 2^f Dépenses engagées pour appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation auprès de centres admissibles.
- 2^g Développement de sites Web transactionnels ou de systèmes de transactions entre entreprises.
- 2^h Stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur admissible.
- 2ⁱ Transactions financières internationales prescrites.
- 2^j Dépenses de communications admissibles engagées lors d'une tournée de promotion admissible, visant à promouvoir le titre de la société auprès des investisseurs ou des professionnels des marchés financiers.
- 2^k Développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales, plus particulièrement par l'embauche de jeunes diplômés.
- 2^l Activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada. Les activités de démarchage consistent essentiellement en la recherche de nouveaux clients ou de nouvelles activités.
- 2^m Logistique internationale, entretien et réparation d'aéronefs, formation complémentaire en aviation ou transformation légère.
- 2ⁿ Projet novateur dans un secteur d'activité en émergence du domaine des technologies de l'information et des communications (multimédia, logiciels, info route, télécommunications, par exemple).
- 2^o Production cinématographique ou télévisuelle québécoise (ayant notamment un contenu québécois d'au moins 75 pour cent).
- 2^p Service de production cinématographique ou télévisuelle.
- 2^q Service de doublage.
- 2^r Production d'enregistrements sonores.
- 2^s Production de spectacles musicaux.
- 2^t Spectacle numérique admissible réalisé au Québec.
- 2^u Production de titres multimédias à des fins d'exploitation commerciale, sur support électronique, régis par un logiciel permettant l'interactivité, comportant au moins trois des quatre types d'informations suivants : texte, son, images fixes, images animées.
- 2^v Activités liées au secteur du multimédia ou aux technologies de l'information.
- 2^w Activités dans les technologies de haut savoir suivants : information, communications, production, matériaux, biotechnologies, services de nature scientifique et technologique.
- 2^x Fabrication et commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser.

- 2^y Développement et fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques. Activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques, comprenant, notamment, la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'évolution des systèmes, des applications et des infrastructures, incluant les services d'assistance technique.
- 2^z Édition de livres « québécois ».
- 2^{aa} Confection ou fabrication de vêtements ou de chaussures.
- 2^{bb} Entreprise œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental.
- 2^{cc} Entreprise de fabrication et de commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium ayant déjà subi une première transformation; entreprise qui consiste principalement à fabriquer et commercialiser des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium, ou entreprise dont l'activité est la valorisation et le recyclage des déchets et résidus de la transformation de l'aluminium.
- 2^{dd} Obtention d'un mandat de gestion de fonds d'investissement étranger.
- 2^{ee} Fabrication et transformation.
- 2^{ff} Secteur de la transformation du bois, de la transformation des métaux, de la transformation des aliments, de l'énergie et certaines autres activités écologiques.
- 2^{gg} Projet novateur dans le domaine des biotechnologies.
- 2^{hh} Fabrication et commercialisation de produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine ou entreprise dont les activités sont reliées à ces domaines.
- 2ⁱⁱ Activités afférentes aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou à titre de chambre de compensation de valeurs.
- 2^{jj} Employé titulaire d'un diplôme universitaire depuis au plus 48 mois dans une discipline pertinente ou qui a réussi le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé depuis au plus 48 mois.
- 2^{kk} Activités menées sur la bourse NASDAQ à titre de courtier d'entrée d'ordres et de mainteneur de marchés.
- 2^{ll} Employé titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente et qui possède moins de deux années d'expérience dans le domaine ou qui a réussi le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé depuis moins de 24 mois.

3. Montant en dollars/Mécanisme de calcul

- 3^a Exemption limitée aux premiers 700 000 \$ de salaires versés.
- 3^b Exemption limitée aux premiers 200 000 \$ de revenu d'entreprise.

- 3^c Exemption de taxe sur le capital limitée aux premiers 3 M\$ de capital versé.
- 3^d 20 pour cent, multiplié par la déduction pour amortissement accéléré, multiplié par le pourcentage des affaires hors Québec, divisé par le pourcentage des affaires au Québec.
- 3^e 25 pour cent, multiplié par la déduction pour amortissement accéléré, divisé par le pourcentage des affaires au Québec.
- 3^f 40 pour cent des premiers 2 M\$ de salaires admissibles, lorsque la société est contrôlée par des canadiens et que l'actif de la société et des sociétés associées pour l'exercice précédent est de moins de 25 M\$. Dans les autres cas, 20 pour cent des salaires admissibles. Toutefois, si l'actif se situe entre 25 et 50 M\$ le taux variera entre 20 et 40 pour cent.
- 3^g 40 pour cent du total des dépenses admissibles engagées auprès d'un sous-traitant lié. Dans le cas d'un sous-traitant non lié, la dépense admissible est réduite à 80 pour cent de sa valeur.
- 3^h 40 pour cent des dépenses admissibles.
- 3ⁱ 40 pour cent des dépenses admissibles, si l'actif combiné de la société et des sociétés associées pour l'année précédente est inférieur à 25 M\$. Dans les autres cas, 20 pour cent des salaires admissibles. Toutefois, si l'actif se situe entre 25 et 50 M\$ le taux variera entre 20 et 40 pour cent.
- 3^j Le moins élevé de : 1) 50 pour cent des dépenses de démarchage admissibles engagées au cours de l'année d'imposition et des deux années d'imposition précédentes; 2) 25 pour cent des honoraires admissibles et 3) 150 000 \$. Le total des montants de crédits d'impôt ne peut excéder un montant de 300 000 \$ calculé sur une base cumulative.
- 3^k 40 pour cent des salaires admissibles.
- 3^l 40 pour cent des coûts d'acquisition de logiciels.
- 3^m Le montant maximal de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, est limité à un montant de 40 000 \$.
- 3ⁿ Maximum de 15 \$ l'heure pour un stagiaire et de 30 \$ l'heure pour un superviseur.
- 3^o 40 pour cent des honoraires versés à des courtiers en douane jusqu'au 31 décembre 2001 (maximum 30 000 \$); le pourcentage passe à 30 pour cent du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 (maximum 24 000 \$), et à 20 pour cent du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010 (maximum 16 000 \$).
- 3^p Salaire admissible limité à 75 000 \$ par année pour une période n'excédant pas trois ans.
- 3^q 50 pour cent des frais de démarchage, maximum 75 000 \$.
- 3^r 33 $\frac{1}{3}$ pour cent des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 40,5 pour cent de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, de sorte que le crédit d'impôt ne peut dépasser 13,5 pour cent de ces frais.

- 3^s Le taux actuel de 4,26 pour cent peut être réduit jusqu'à un minimum de 2,70 pour cent.
- 3^t 15 pour cent de l'écart entre les salaires servant de base au calcul des divers crédits d'impôt pour la R-D de l'année et le montant de l'année de référence.
- 3^u Déduction dans le calcul de la taxe sur le capital pour une période de deux ans du coût du bien admissible.
- 3^v Crédit maximum de 40 000 \$ pour la société et les sociétés qui lui sont associées.
- 3^w Si les frais constituent de la sous-traitance auprès d'un tiers sans lien de dépendance, 80 pour cent des honoraires constituent des dépenses admissibles.
- 3^x Déduction dans le calcul du revenu imposable.
- 3^y Pour les salaires d'un employé admissible avant le 1^{er} janvier 2002, 40 pour cent des salaires relatifs à une activité de l'entreprise admissible (maximum 15 000 \$); pour les salaires des employés admissibles du 31 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2005, 30 pour cent du salaire (maximum 12 000 \$); pour les salaires entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2011, 20 pour cent des salaires (maximum 8000 \$).
- 3^z 25 pour cent des dépenses admissibles.
- 3^{aa} Le montant de salaire admissible pour un employé admissible ne peut excéder 37 500 \$, calculé sur une base annuelle. Cette limite doit être calculée en tenant compte du temps qui est consacré à la réalisation d'une activité admissible par un employé admissible.
- 3^{bb} Le total de ce crédit d'impôt et de toute aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires, ne peut excéder le moins élevé de 60 pour cent du salaire admissible ou de 25 000 \$, calculé sur une base annuelle.
- 3^{cc} Le crédit d'impôt sur le matériel spécialisé ne peut être demandé pour des biens acquis après les trois premières années de congé fiscal. Seuls les frais de location et les loyers engagés au cours des cinq années de congé fiscal pourront permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé.
- 3^{dd} 40 pour cent du coût en capital ou du loyer du matériel admissible.
- 3^{ee} 33 $\frac{1}{3}$ pour cent des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 45 pour cent des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt ne peut dépasser 15 pour cent de ces frais.
- 3^{ff} Concernant les frais admissibles pour les effets spéciaux ou l'animation informatique, le taux de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent est majoré de 11 $\frac{2}{3}$ pour cent, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre 20,25 pour cent des frais de production.
- 3^{gg} Le crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2,5 M\$ par production. Pour une coproduction, le plafond de 2,5 M\$ applicable au crédit d'impôt doit être partagé entre les sociétés coproductrices par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt.
- 3^{hh} 11 pour cent des frais de main-d'œuvre admissibles et 20 pour cent des frais admissibles pour effets spéciaux et animation informatique.

- 3ⁱⁱ Pour la production de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires, le crédit d'impôt correspond à 45 pour cent des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Les dépenses de main-d'œuvre ne pourront excéder 45 pour cent des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt ne peut excéder 20,25 pour cent de ces frais.
- 3^{jj} Le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ne peut être supérieur à 50 000 \$. Dans le cas où l'enregistrement sonore serait coproduit, le plafond doit être réparti entre les coproducteurs.
- 3^{kk} Le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un spectacle musical admissible ne peut être supérieur à 300 000 \$. Dans le cas où le spectacle musical serait coproduit, le plafond doit être réparti entre les coproducteurs.
- 3^{ll} Ce crédit ne peut excéder 8 M\$, montant qui doit être partagé entre les membres d'un groupe de sociétés associées.
- 3^{mmm} Titres multimédias destinés à la commercialisation : 40 pour cent des frais de main-d'œuvre admissibles (plus une prime au français de 10 pour cent).
- 3ⁿⁿ Autres titres multimédias : 35 pour cent des frais de main-d'œuvre admissibles.
- 3^{oo} Pour les productions admissibles réalisées à l'extérieur de la région de Montréal, l'aide fiscale est augmentée à 55,5 pour cent des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Les dépenses de main-d'œuvre ne pourront excéder 45 pour cent des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt ne peut excéder 25 pour cent de ces frais.
- 3^{pp} Pour les cinq premières années, le taux de crédit d'impôt pour les salaires admissibles (40 000 \$ par employé, calculé sur une base annuelle), est de 25 pour cent. À compter de la sixième année, le taux de crédit d'impôt pourra être réduit, selon que la société aura créé ou non un nombre suffisant d'emplois au Québec.
- 3^{qq} 40 pour cent des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires admissibles de l'ouvrage. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 50 pour cent des frais préparatoires admissibles de l'ouvrage.
- 3^{rr} 30 pour cent des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression admissibles de l'ouvrage. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 33 $\frac{1}{3}$ pour cent des frais d'impression admissibles de l'ouvrage.
- 3^{ss} Ce crédit d'impôt ne peut être supérieur à 500 000 \$ par ouvrage ou groupe d'ouvrages. Si l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages est coédité, le plafond de 500 000 \$ doit être partagé entre les coéditeurs qui sont des sociétés par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt.
- 3^{tt} 20 pour cent de l'écart entre les traitements et salaires de l'année et ceux de l'année initiale.
- 3^{uu} 40 pour cent de l'écart entre les traitements et salaires de l'année et ceux de l'année de référence.
- 3^{vv} 50 pour cent des dépenses admissibles. Les frais et les honoraires pour obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers sont limités à

50 000 \$. L'acquisition ou la location de matériel technologique est limitée à 200 000 \$. Les frais relatifs à l'embauche de personnel sont limités à 100 000 \$. Les membres d'un groupe de sociétés associées doivent se partager le plafond cumulatif applicable à chacun des trois volets de ce crédit d'impôt.

^{3ww} Les déductions discrétionnaires sont réputées être réclamées dans leur totalité.

4. Date limite ou période d'application

- 4^a 31 mars 2005.
- 4^b 31 décembre 2010.
- 4^c 31 décembre 2001.
- 4^d 31 décembre 2003.
- 4^e 31 mars 2002.
- 4^f 30 juin 2003.
- 4^g 31 décembre 2005.
- 4^h 31 décembre 2002.
- 4ⁱ Fin de la cinquième année civile consécutive.
- 4^j Fin de la période du congé fiscal de cinq ans.

5. Attestation requise

- 5^a Attestation d'Investissement-Québec, une société d'État constituée en 1998 dont la mission est de favoriser l'accroissement des investissements dans les sociétés québécoises. Des renseignements détaillés sur les caractéristiques des divers programmes dont Investissement-Québec a la responsabilité se trouvent à l'adresse : <http://www.invest-quebec.com>.
- 5^b Attestation de la Société de développement des entreprises culturelles.
- 5^c Attestation du ministre des Finances.
- 5^d Visa du ministère de l'Industrie et du Commerce.
- 5^e Visa du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie.
- 5^f Attestation de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre.
- 5^g Décision anticipée favorable du ministère du Revenu.
- 5^h Attestation annuelle de Investissement-Québec.

6. Zone géographique

- 6^a Territoire de la Ville de Montréal.
- 6^b CDTI de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke, Québec, ainsi que le centre de développement des biotechnologies de Laval.
- 6^c Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

- 6^d Immeubles désignés dans le quadrilatère formé par les rues de la Commune, Duke, William et King à Montréal.
- 6^e Immeubles désignés au centre-ville de Québec.
- 6^f Région de Québec.
- 6^g Immeubles à construire situés dans le quadrilatère formé par la rue de la Montagne, la rue Saint-Antoine, la rue Lucien L'Allier et le boulevard René-Lévesque, ainsi que de trois tours à bureaux à construire reliées au Centre Molson à Montréal.
- 6^h Immeubles désignés situés dans des régions suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Chaudières-Appalaches, Centre-du-Québec, Lanaudière, Laurentides, Montérégie.
- 6ⁱ Le Technopôle Angus situé sur le territoire de la ville de Montréal.
- 6^j Région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- 6^k Parc scientifique et de haute technologie de Laval.
- 6^l Territoires administratifs du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
- 6^m Pour les équipements permettant d'offrir l'Internet à haute vitesse : ensemble des régions administratives du Québec, à l'exception de Montréal, Laval et de la communauté urbaine de Québec.
- 6ⁿ Centre de développement des biotechnologies de Laval.

7. Règles applicables quand plus d'un crédit est réclamé

- 7^a Le crédit d'impôt ne peut être jumelé à d'autres crédits d'impôt.
- 7^b Selon une récente table ronde, une société exemptée ne pourra réclamer une combinaison du crédit de CDTI et de R-D relatifs au salaire du même employé. Voir « Table ronde avec Revenu Québec », dans *2000 : Journée d'études fiscales* (Toronto : Association canadienne d'études fiscales, le 9 juin 2000), onglet 6, question 7, à la p. 19.

8. Incitatif imposable ou non imposable

- 8^a Ce crédit d'impôt est réputé ne pas être une aide gouvernementale pour le calcul de l'impôt de la Partie I.
- 8^b La déduction supplémentaire de 25 pour cent ne fera pas l'objet d'une récupération lors de l'aliénation du bien.

9. Règle anti-évitement

- 9 Une règle anti-évitement précise existe pour ce crédit.

10. Autres considérations

- 10^a Ces crédits ne sont pas traités en détail dans le présent exposé.
- 10^b Ce crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital qui doivent, le cas échéant, être effectués par une société.
- 10^c Pour avoir droit au crédit, la demande doit être effectuée dans les 12 mois suivant la date normale d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société.
- 10^d Les dépenses admissibles doivent être réduites de l'aide reçue de toute provenance.
- 10^e Ce crédit d'impôt est réputé ne pas être une aide gouvernementale aux fins de son propre calcul.
- 10^f Règles ou impôts spéciaux applicables dans les situations suivantes :
remboursement de frais ayant reçu un crédit, conditions non respectées ou révocation d'attestation.
- 10^g Les montants reçus de certains organismes sont réputés ne pas constituer une aide gouvernementale.
- 10^h Les crédits d'impôt à l'investissement prévus aux paragraphes 127(5) et 127(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, SRC 1985, c. 1 (5^e suppl.), telle que modifiée, sont réputés ne pas constituer une aide gouvernementale.
- 10ⁱ Mesure introduite lors du Discours sur le budget 2001-2002.
- 10^j Mesure introduite dans le *Bulletin d'information* 2001-3 du 9 avril 2001.

ANNEXE B : RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LES INCITATIFS FISCAUX QUÉBÉCOIS OFFERTS AUX SOCIÉTÉS

Référence	Description
Loi sur les impôts	
156.1	Déduction additionnelle de 20 % pour amortissement
156.5	Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement
737.14	Déduction pour les Centres financiers internationaux
737.18.3	Déduction à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement ^a
737.18.11	Déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel
771(1)h)	Congé fiscal pour la création d'une nouvelle entreprise
771.12	Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information
Budget 2000-2001	Congé fiscal à l'égard de projets majeurs d'investissement
Budget 2001-2002	Congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées
BI 2001-3	Congé fiscal pour l'opération de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal
1029.7	Crédit pour la recherche scientifique et le développement expérimental
1029.8.6	Crédit pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche
1029.8.9.0.4	Crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche
1029.8.10	Recherche pré-compétitive et projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale
1029.8.16.6	Crédit additionnel à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental
1029.8.21.7	Crédit pour l'installation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante
1029.8.21.22	Crédit pour services d'adaptation technologique
1029.8.21.42	Crédit favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique
1029.8.33.6	Crédit pour stage en milieu de travail
1029.8.33.13	Crédit relatif à la déclaration des pourboires
1029.8.35	Crédit pour les productions cinématographiques québécoises
1029.8.36.0.0.2	Crédit pour le doublage de films
1029.8.36.0.0.5	Crédit pour services de production cinématographique
1029.8.36.0.0.8	Crédit pour la production d'enregistrements sonores
1029.8.36.0.0.11	Crédit pour la production de spectacles musicaux
1029.8.36.0.0.14	Crédit pour l'édition de livres

(L'annexe B est continuée à la page suivante.)

Annexe B (suite)

Référence	Description
1029.8.36.0.2	Crédit pour les titres multimédias (premier volet)
1029.8.36.0.3.4	Crédit pour les titres multimédias (deuxième volet)
1029.8.36.0.3.9	Crédit pour les titres multimédias (volet général)
1029.8.36.0.3.19	Crédit pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias
1029.8.36.0.3.30	Crédit pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia
1029.8.36.0.3.40	Crédit pour les sociétés établies au Centre national des nouvelles technologies du Québec
1029.8.36.0.5	
1029.8.36.0.6	Crédits favorisant le développement des technologies de l'information
1029.8.36.0.19	Crédits favorisant le développement de la nouvelle économie
1029.36.0.40	Crédit pour les salaires dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel
1029.8.36.0.57	Crédit pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel
1029.8.36.0.73	Crédit pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel
1029.8.36.5	
1029.8.36.7	Crédit pour le design
1029.8.36.53	Crédit relatif aux fiducies de restauration minière
1029.8.36.55.1	Crédit pour la construction ou la transformation de navires
1029.8.36.59.2	Crédit pour les entreprises de chemin de fer
1029.8.36.72.2	Crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec
1029.8.36.72.16	Crédit pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean
1029.8.36.72.30	Crédit pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus
1029.8.36.76	Crédit pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure
1029.8.36.90	Crédit pour la création de fonds d'investissement ^a
1029.8.36.96	Crédit relatif aux gestionnaires de fonds
1029.8.36.104	Crédit pour dépenses de démarchage
1029.8.36.116	Crédit pour apprentissage d'employés spécialisés
1029.8.36.129	Crédit pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger
1029.9	Crédit pour titulaire d'un permis de taxi
BI 2000-3	Crédit pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique
BI 2000-4	Crédit pour entretien de chevaux destinés à la course

(L'annexe B est continuée à la page suivante.)

Annexe B (suite)

Référence	Description
BI 2000-4	Crédit pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises
BI 2000-4	Crédit pour les communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers
BI 2000-4	Crédit pour la construction de bâtiments stratégiques dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel
BI 2000-5	Crédit pour la réalisation de spectacles numériques
BI 2000-8	Crédit pour exploitation des ressources maritimes et éoliennes en Gaspésie et certaines autres régions
Budget 2001-2002 . . .	Crédit à l'égard des dépenses d'exploration
Budget 2001-2002 . . .	Crédit pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain
Budget 2001-2002 . . .	Crédit pour la location ponctuelle d'installations spécialisées dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval
Budget 2001-2002 . . .	Crédit pour les activités de transformation dans les régions ressources
BI 2001-3	Crédit pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés
BI 2001-3	Crédits favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ
1137 b.2)	
1137 b.2.1)	Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires
1137 b.3)	Déductions de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements
1137 c)	Congé de taxe sur le capital pour les centres financiers internationaux
1137 d)	Congé de taxe sur le capital dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel
1138.0.1	Congé de taxe sur le capital pour la création d'une nouvelle entreprise
1138.2.1	Congé de taxe sur le capital pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information
Budget 2000-2001 . . .	Congé de taxe sur le capital à l'égard de projets majeurs d'investissement
Budget 2001-2002 . . .	Congé de taxe sur le capital pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions éloignées
BI 2001-3	Congé de taxe sur le capital pour bourses de valeurs et chambres de compensation de valeurs à Montréal
Cat. 12, alinéa 2, annexe B	Déduction pour amortissement accéléré
Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec	
Article 34	Réduction de cotisation de l'employeur au FSS pour les entreprises ayant une masse salariale de 5 M\$ ou moins
Article 33	Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour les Centres financiers internationaux

(L'annexe B est terminée à la page suivante.)

Annexe B (fin)

Référence	Description
Article 34	Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour la création d'une nouvelle entreprise
Article 34	Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information
Article 34	Congé de cotisation de l'employeur au FSS relatif à la création de la Zone de commerce international à Mirabel
Budget 2000-2001 . . .	Congé de cotisation de l'employeur au FSS à l'égard de projets majeurs d'investissement
Budget 2001-2002 . . .	Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées
BI 2001-3	Congé de cotisation de l'employeur au FSS pour bourses de valeurs et chambres de compensation de valeurs à Montréal

^a Cet incitatif fiscal n'a pas été traité dans l'étude car, pour y être admissible, le fonds devait être créé avant le 1^{er} avril 2001.

Sources : Loi sur les impôts, LRQ, c. I-3, telle que modifiée; Québec, Projet de loi n° 175 (1^{re} session, 36^e législature), Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, première lecture, déposé le 20 décembre 2000; Québec, ministère des Finances, Discours sur le budget 2001-2002, le 29 mars 2001; Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, LRQ, c. R-5, telle que modifiée, ainsi que divers bulletins d'information incluant le n° 2001-4.

Notes

- 1 Québec, ministère des Finances et ministère du Revenu, *Dépenses fiscales édition 1999* (Québec : Ministère des Finances, 1999), tableau 3, aux pp. 51-58. Ce document peut être consulté sur le site virtuel du ministère des Finances du Québec à l'adresse: <http://www.finances.gouv.qc.ca/francais/documents/publications/pdf/Depenses%20fiscalesfr.PDF>.
- 2 Ibid., à la p. 2.
- 3 Ibid., à la p. 3. Les pourcentages ont été calculés à partir des données en dollars présentées dans le document. Les données publiées dans ce document sont des estimations, et comprennent les cotisations au FSS des employeurs publics, ce qui surestime les montants payés par les sociétés. Les seules données finales disponibles sont celles pour 1997. Pour cette dernière année, le total des trois sources de recettes touchant les sociétés était de 6093 M\$, dont 28,7 pour cent provenait de l'impôt sur le revenu des sociétés, 29,3 pour cent de la taxe sur le capital, et 42,0 pour cent des cotisations des sociétés au FSS. Voir Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Statistiques fiscales des sociétés 1997, édition 2001* (Québec : le Ministère, 2001), à la p. 1.
- 4 Ibid., tableau 3, aux pp. 51, 57 et 58. Selon d'autres sources toutefois, le coût de la réduction dans le taux de cotisation au FSS touchant la masse salariale inférieure à 5 M\$ est estimé à 100 M\$ en 1999, soit environ trois fois plus que la valeur combinée des trois éléments du congé fiscal des nouvelles sociétés. Voir *Objectif emploi*, infra, note 7, aux pp. ii et iii.
- 5 Supra, note 1, tableau 3, à la p. 52. Ces données sont préliminaires.
- 6 Gouvernement du Québec, Conseil de la science et de la technologie, *L'aide fiscale à la R-D : Un outil important pour le développement des entreprises du Québec*, mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics (Québec : Conseil de la science et de la technologie, septembre 1996), aux pp. v et vi. Ce document peut être consulté en format virtuel à : <http://www.cst.gouv.qc.ca/ftp/fiscalite.pdf>.
- 7 Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Québec : Objectif emploi/Vers une économie d'avant-garde, Réforme de la fiscalité des entreprises : Une stratégie de développement économique créatrice d'emplois* (Québec : le Ministère, document accompagnant le budget du 31 mars 1998), à la p. 6. Ce texte peut être consulté en version virtuelle à : <http://www.finances.gouv.qc.ca/francais/budget/1998-1999/PDF/stratfr.pdf>. Il faut noter que ce décompte vise les sociétés et non les entreprises, terme qui comprend les sociétés, toutes les entreprises non constituées en société (les sociétés de personnes et les entreprises individuelles), ainsi que les travailleurs autonomes. Selon cette mesure beaucoup plus large mais de moindre importance dans le contexte de la présente étude qui s'adresse aux incitatifs fiscaux touchant les sociétés, les données les plus récentes montrent qu'en 1996, 42,8 pour cent des emplois salariés étaient situés dans des entreprises qui employaient moins de 100 personnes. Ce pourcentage a été calculé à partir du document suivant : Gouvernement du Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce et Institut de la statistique du Québec, *Les PME au Québec : État de la situation, édition 1999* (Québec : Ministère de l'Industrie et du Commerce, mars 2000), tableau 2.1.1, à la p. 49. Ce document peut être consulté en format virtuel à : <http://www.mic.gouv.qc.ca/dgae/PME-99/index.html>.
- 8 Voir Donald J.S. Brean et Jeremy A. Leonard, « Technology, Taxation and Canada's Competitiveness », vol 4., n° 1 *Choices* 4:1 (Toronto : Institute for Research on Public Policy, January 1998), ainsi que Canada, *Rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises* (Ottawa : Ministère des Finances, avril 1998), aux pp. 5.12-24. Ces deux documents peuvent être consultés aux adresses suivantes : <http://www.irpp.org/fr/choices/index.htm>, et http://www.fin.gc.ca/taxstudy/tsrep_f.pdf.
- 9 Brean et Leonard, supra, note 8, à la p. 13.
- 10 *Rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises*, supra, note 8, à la p. 5.19.

- 11 Gouvernement du Québec, ministère des Finances, *Québec objectif emploi—Vers une économie d'avant-garde : Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir, une stratégie de développement économique créatrice d'emplois* (Québec : Ministère des Finances, document accompagnant le budget du 9 mars 1999), aux pp. 1-7. Ce document peut être consulté en format virtuel à l'adresse suivante : <http://www.finances.gouv.qc.ca/francais/budget/1999-2000/PDF/strat-fr.pdf>.
- 12 Ibid., à la p. 2.
- 13 Ibid., à la p. iii. L'expression « économie du savoir » est définie de façon plutôt floue dans le document, comme étant l'économie des connaissances et de l'information. Toutefois, une étude récente vient préciser le terme en utilisant six critères quantifiés pour classer les industries selon le niveau de savoir. Cette étude confirme la progression relativement plus rapide de l'emploi dans les industries à savoir élevé au Québec de 1984 à 1999. Voir Gouvernement du Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, *L'économie du savoir* (Québec : Ministère de l'Industrie et du Commerce, janvier 2001), à la p. 3. Ce document peut être consulté en format virtuel à : <http://www.mic.gouv.qc.ca/economie-savoir/savoir.pdf>.
- 14 Supra, note 11, à la p. 30.
- 15 Ibid., aux pp. 32-33.
- 16 Supra, note 6, à la p. 17.
- 17 Daniel Lebeau, *Les mesures d'aide fiscale à la R-D et les entreprises québécoise* (Québec : Conseil de la science et de la technologie, octobre 1996). Pour plus d'informations sur l'indice B discuté dans les lignes qui suivent, voir Statistique Canada, *Évaluation de l'attrait des encouragements fiscaux à la R-D : Canada et les principaux pays industriels*, doc. 88-F0006XIB (Ottawa : Statistique Canada, le 30 décembre 1999). L'adresse virtuelle est : <http://www.statcan.ca/francais/IPS/Data/88F0006XPB99010.htm>
- 18 *Rapport du Comité technique sur la fiscalité des entreprises*, supra, note 8.
- 19 KPMG, *Une comparaison des coûts des entreprises dans les grandes villes Nord-Américaines, pour 12 industries de fabrication et 6 industries de service* (Québec : Ministère des Finances, septembre 1999). Ce document peut être consulté en format virtuel à : <http://www.finances.gouv.qc.ca/francais/documents/publications/pdf/12%20ind-fabrication%206%20ind-servicefr.pdf>.
- 20 Quand le point de comparaison est la moyenne des six industries de services recensées, seule Calgary affiche des coûts de main-d'œuvre moins élevés que Montréal. Pour ces mêmes industries, c'est à Montréal que les coûts de location des installations sont les moins élevés. Ibid., aux pp. 25-26.
- 21 Ibid., aux pp. 22, 23, 25, 27 et 28. Les secteurs de la fabrication sont : pièces aérospatiales, produits chimiques spéciaux, électronique, transformation des aliments, appareils médicaux, métaux ouvrés, métaux non ferreux, papiers spéciaux, produits pharmaceutiques, plastique, équipement de télécommunications et équipement de transport. Les secteurs des services sont : logiciels de pointe, centres d'appel, sièges sociaux, centres bancaires internationaux, multimédias et logiciels de série.
- 22 Dans la liste des coûts sensibles à l'emplacement se trouvent la main-d'œuvre et les avantages sociaux, les transports routier, maritime et aérien, l'électricité, les télécommunications, l'intérêt, l'amortissement, les subsides et subventions, les impôts foncier, sur les transactions et sur le revenu, et les autres taxes. Ibid., à la p. 33.
- 23 Ibid., aux pp. 38 et 78. Moyennes calculées par les auteurs.
- 24 Ibid., aux pp. 39 et 85. Moyennes calculées par les auteurs.
- 25 Ibid., à la p. 34. Moyennes calculées par les auteurs.
- 26 Ibid., à la p. 13. Il faut noter que ces coûts sont normalisés, en ce sens qu'il s'agit d'une structure de personnel constante à travers les exemples. De plus, les impôts ont été inclus

- dans les coûts sensibles à l'emplacement, supra, note 22. Voir les définitions à la p. 8 du document.
- 27 Supra, note 11, tableau 7, à la p. 34.
- 28 Marcel Dagenais, Pierre Mohnen et Pierre Therrien, *Les firmes canadiennes répondent-elles aux incitations fiscales à la recherche-développement ?* (Québec : Conseil de la science et de la technologie, août 1996). Ce document peut être consulté en format virtuel à : <http://www.cst.gouv.qc.ca/ftp/Efficacite.pdf>.
- 29 Ibid., tableau 1, à la p. 2.
- 30 Supra, note 11, tableau 8, à la p. 35. Une mise à jour indique que le total cumulatif des emplois créés par ces trois programmes et par deux programmes plus récents [Carrefour de la nouvelle économie (CNE) et Centre national des nouvelles technologies du Québec (CNNTQ)] se chiffrait à 9715 dans 173 entreprises certifiées. Voir Québec, ministère des Finances, *Budget 2000-2001, Renseignements supplémentaires sur les mesures budgétaires* (Québec : le Ministère, le 14 mars 2000), section 2, à la p. 21
- 31 Supra, note 11, graphique 4, à la p. 36.
- 32 Ibid., à la p. 37.
- 33 Ibid., aux pp. 37-40.
- 34 *Loi sur les impôts*, LRQ, c. I-3, telle que modifiée.
- 35 Paragraphe 1029.6.0.1 a) LI. Voir également la Partie I, Livre IX, Titre 3, Chapitre III.1, Sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.12.
- 36 *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi n° 175 (1^{re} lecture), 1^{re} session, 36^e législature (Québec), déposé le 20 décembre 2000.
- 37 Une description plus détaillée de ce crédit se trouve sur le site d'Investissement-Québec à l'adresse : <http://www.invest-quebec.com>.
- 38 La mécanique du calcul s'applique en partie aux CDTI, la particularité du crédit pour CDTI étant qu'il ne peut être jumelé à aucun autre crédit. Ainsi, le salaire d'un employé donné ne pourra donner à la fois un crédit pour CDTI et un autre crédit; un choix devra être fait pour déterminer celui des crédits qui est le plus avantageux pour la société.
- 39 Un employé sera réputé consacrer 100 pour cent de son temps à des activités admissibles si 90 pour cent ou plus de son temps est consacré à des activités admissibles.